



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exonération

Question écrite n° 25329

### Texte de la question

Mme Béatrice Pavy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération de plus-values sur cessions immobilières pour les titulaires de pensions vieillesse qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et pour lesquels la cotisation d'impôt n'est pas mise en recouvrement aux termes des articles 150-D.6° et 1657-1 bis du code général des impôts. L'administration fiscale ayant refusé cette disposition d'exonération à un contribuable en situation d'invalidité, et ce alors que, en matière de cession de valeurs mobilières, pour la limite d'imposition appréciée par rapport à la moyenne des cessions (CGI art. 150.0 A1-1), la survenance d'une invalidité est prise en compte, cette différence de traitement semble surprenante. Les deux situations semblent en effet identiques, entre un contribuable retraité qui a cessé de travailler et un contribuable invalide qui ne peut plus travailler, malgré des définitions différentes. Elle lui serait reconnaissante de lui donner des éclaircissements sur cette disparité et de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'exonération prévue au 6° de l'article 150 D du code général des impôts s'applique aux plus-values immobilières réalisées par les titulaires de pension de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu. Elle ne s'applique pas aux titulaires de pension d'invalidité, même lorsqu'en raison de leur état de santé ces personnes n'exercent aucune activité professionnelle. Cette dernière situation est toutefois prise en compte au niveau de l'impôt général sur le revenu. En effet, il est accordé une demi-part supplémentaire de quotient familial pour chaque contribuable titulaire soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % au moins, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, les contribuables qui remplissent ces conditions d'invalidité bénéficient, quel que soit leur âge, d'un abattement sur le revenu imposable lorsque celui-ci n'excède pas certaines limites.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Béatrice Pavy](#)

**Circonscription :** Sarthe (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25329

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 2003, page 7385

**Réponse publiée le :** 17 février 2004, page 1227